



**BUSINESS CORPORATIONS ACT, COOPERATIVE
ASSOCIATIONS ACT, PARTNERSHIP AND BUSINESS
NAMES ACT, AND SOCIETIES ACT**

**LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, LOI SUR LES
ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES, LOI SUR LES
DÉNOMINATIONS SOCIALES ET LES SOCIÉTÉS DE
PERSONNES ET LOI SUR LES SOCIÉTÉS**

NAMING REGULATION

**RÈGLEMENT SUR LES DÉNOMINATIONS
SOCIALES**

O.I.C. 2015/007

DÉCRET 2015/007

Effective Date:

January 9, 2015

Date d'entrée en vigueur :

9 janvier 2015

**O.I.C. 2015/007
BUSINESS CORPORATIONS ACT, COOPERATIVE
ASSOCIATIONS ACT, PARTNERSHIP AND BUSINESS
NAMES ACT, AND SOCIETIES ACT**

NAMING REGULATION

Pursuant to paragraph 265(i) of the *Business Corporations Act*, paragraph 35(e) of the *Cooperative Associations Act*, paragraph 112(c) of the *Partnership and Business Names Act*, and paragraph 24(f) of the *Societies Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

- 1 The attached *Naming Regulation* is made.
- 2 This Order comes into force
 - (a) in respect of the *Business Corporations Act*, on the day section 169 of the Act to Amend the *Business Corporations Act*, S.Y. 2010, c.8 comes into force;
 - (b) in respect of the *Cooperative Associations Act*, on the day section 9 of the Act to Amend the *Cooperative Associations Act*, S.Y. 2010, c.9 comes into force;
 - (c) in respect of the *Partnership and Business Names Act*, on the day section 17 of the Act to Amend the *Partnership and Business Names Act*, S.Y. 2010, c.13 comes into force; and
 - (d) in respect of the *Societies Act*, on the day subsection 9(4) of the Act to Amend the *Societies Act*, S.Y. 2010, c.17 comes into force.

Dated at Whitehorse, Yukon, January 9, 2015.

**DÉCRET 2015/007
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, LOI SUR LES
ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES, LOI SUR LES
DÉNOMINATIONS SOCIALES ET LES SOCIÉTÉS DE
PERSONNES ET LOI SUR LES SOCIÉTÉS**

**RÈGLEMENT SUR LES DÉNOMINATIONS
SOCIALES**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'alinéa 265i) de la *Loi sur les sociétés par actions*, à l'alinéa 35e) de la *Loi sur les associations coopératives*, à l'alinéa 112c) de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes* et à l'alinéa 24f) de la *Loi sur les sociétés*, décrète ce qui suit :

- 1 Est pris le *Règlement sur les dénominations sociales* paraissant en annexe.
- 2 Le présent décret entre en vigueur comme suit :
 - a) relativement à la *Loi sur les sociétés par actions*, à la date à laquelle l'article 169 de la Loi modifiant la *Loi sur les sociétés par actions*, L.Y. 2010, ch. 8, entre en vigueur;
 - b) relativement à la *Loi sur les associations coopératives*, à la date à laquelle l'article 9 de la Loi modifiant la *Loi sur les associations coopératives*, L.Y. 2010, ch. 9, entre en vigueur;
 - c) relativement à la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*, à la date à laquelle l'article 17 de la Loi modifiant la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*, L.Y. 2010, ch. 13, entre en vigueur;
 - d) relativement à la *Loi sur les sociétés*, à la date à laquelle le paragraphe 9(4) de la Loi modifiant la *Loi sur les sociétés*, L.Y. 2010, ch. 17, entre en vigueur;

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 9 janvier 2015.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





NAMING REGULATION

RÈGLEMENT SUR LES DÉNOMINATIONS SOCIALES

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1	Application.....1
2	Definitions.....2
3	<i>Names consist of letters and other characters</i>5
4	Maximum length of name.....6
5	Legal element for combined English and French name of a corporation.....6
6	Legal element for society name.....6
7	Legal element for name of an extra-territorial organization.....6
8	Restrictions on other use of legal element words.....6
9	Use of individual's name.....7
10	No obscene or objectionable names.....7
11	Names that suggest royal or government affiliation require consent.....7
12	Names that suggest academic or technical affiliation require consent.....8
13	Names that suggest the teaching of a trade require consent.....8
14	Names that suggest professional or occupational affiliation require consent.....8
15	Names that suggest regulated financial business require consent.....9
16	Name must not mislead.....9
17	Geographic names acceptable.....10
18	Names must not be identical.....10
19	Year in parentheses limited to successor organizations.....12
20	Names used outside Canada.....12
21	Number names.....12
22	Name approval process.....13
23	Conditional registration of extra-territorial organizations without a name reservation.....14
24	Provision of written consents and undertakings.....15
25	Saving.....15

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1	Application.....1
2	Définitions.....2
3	<i>Dénominations sociales constituées de lettres et d'autres caractères</i>5
4	Longueur maximale de la dénomination sociale.....6
5	Désignation légale dans la forme combinée de l'anglais et du français d'une dénomination sociale.....6
6	Désignation légale dans la dénomination sociale d'une société.....6
7	Désignation légale dans la dénomination sociale d'une organisation extra-territoriale.....6
8	Restrictions applicables à l'utilisation des mots d'une désignation légale.....6
9	Utilisation du nom d'un individu.....7
10	Dénominations sociales obscènes ou inadmissibles.....7
11	Consentement obligatoire pour les dénominations sociales suggérant une affiliation royale ou gouvernementale.....7
12	Consentement obligatoire pour les dénominations sociales suggérant une affiliation académique ou technique.....8
13	Consentement obligatoire pour les dénominations sociales suggérant l'enseignement d'un métier.....8
14	Consentement obligatoire pour les dénominations sociales suggérant une affiliation technique ou à un métier.....8
15	Consentement obligatoire pour les dénominations sociales suggérant une entreprise financière réglementée.....9
16	Dénominations sociales trompeuses interdites.....9
17	Noms géographiques.....10
18	Dénominations sociales identiques interdites.....10
19	Utilisation d'une année entre parenthèses limitée au successeur d'une organisation.....12
20	Dénominations sociales utilisées à l'extérieur du Canada.....12



SCHEDULE A

LEGAL ELEMENTS FOR EXTRA-TERRITORIAL CORPORATIONS

SCHEDULE B

LEGAL ELEMENTS FOR SOCIETIES AND EXTRA-TERRITORIAL SOCIETIES

SCHEDULE C

SYMBOLS

SCHEDULE D

DIACRITICS

SCHEDULE E

WORDS AND EXPRESSIONS THAT MAY SUGGEST A PROFESSIONAL OR OCCUPATIONAL LICENCE OR AFFILIATION

SCHEDULE F

SCHEDULE G - FORMS

21	Dénomination sociales à numéros	12
22	Processus d'approbation des dénominations sociales	13
23	Enregistrement conditionnel d'organisations extra-territoriales sans réservation de dénomination sociale.....	14
24	Consentements et engagements écrits	15
25	Réserve.....	15

ANNEXE A

DÉSIGNATIONS LÉGALES POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS EXTRA-TERRITORIALES

ANNEXE B

DÉSIGNATIONS LÉGALES POUR LES SOCIÉTÉS ET LES SOCIÉTÉS EXTRA-TERRITORIALES

ANNEXE C

SYMBOLES

ANNEXE D

LES CARACTÈRES DIACRITIQUES

ANNEXE E

MOTS OU EXPRESSIONS SUGGÉRANT UNE AFFILIATION OU UNE LICENCE PROFESSIONNELLE OU COMMERCIALE

ANNEXE F

ANNEXE G - FORMULES





NAMING REGULATION

1 Application

This Regulation applies to

- (a) the names of corporations incorporated, continued, amalgamated or revived under the *Business Corporations Act*;
- (b) the names of extra-territorial corporations, registered under the *Business Corporations Act*;
- (c) the names of extra-territorial business entities registered under a regulation made under Part 22 of the *Business Corporations Act*;
- (d) the names of cooperative associations incorporated or revived under the *Cooperative Associations Act*;
- (e) the names of extra-territorial cooperative associations registered under the *Cooperative Associations Act*;
- (f) the names of partnerships formed or registered, or in respect of which a declaration is filed, under the *Partnership and Business Names Act*;
- (g) a business name in respect of which a declaration of business name is filed under section 87 of the *Partnership and Business Names Act* by a person carrying on business under a name other than their own;
- (h) the names of societies incorporated, continued, amalgamated or revived under the *Societies Act*; and

[paragraph 1(h) replaced by O.I.C. 2021/26]

(i)

RÈGLEMENT SUR LES DÉNOMINATIONS SOCIALES

1 Application

Le présent règlement s'applique :

- a) aux dénominations sociales des sociétés par actions constituées, fusionnées ou reconstituées sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- b) aux dénominations sociales des sociétés par actions extra-territoriales enregistrées sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- c) aux dénominations sociales des entités commerciales extra-territoriales enregistrées sous le régime d'un règlement pris en vertu de la partie 22 de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- d) aux dénominations sociales des associations coopératives constituées ou reconstituées sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives*;
- e) aux dénominations sociales des associations coopératives extra-territoriales enregistrées sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives*;
- f) aux dénominations sociales des sociétés de personnes formées ou enregistrées, ou à l'égard desquelles une déclaration est déposée, sous le régime de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*;
- g) aux dénominations sociales à l'égard desquelles une déclaration est déposée en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes* par une personne exploitant une entreprise sous un autre nom que le sien;
- h) aux dénominations sociales des sociétés constituées, prorogées, fusionnées ou reconstituées en vertu de la *Loi sur les sociétés*;

[alinéa 1h) remplacé par Décret 2021/26]

i)



[paragraph 1(i) repealed by O.I.C. 2021/26]

[alinéa 1(i) abrogé par Décret 2021/26]

2 Definitions

In this Regulation

“character”, in relation to a name, means

- (a) a letter,
- (b) an Arabic numeral, or
- (c) a symbol or punctuation mark; « *caractère* »

“cooperative association” has the same meaning as “association” in the *Cooperative Associations Act*,

« *association coopérative* »

“corporation” has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; « *société par actions* »

“dissolved organization” means

- (a) a corporation, cooperative association or society
 - (i) in respect of which a certificate of dissolution has been issued by the registrar,
 - (ii) in the case of a cooperative association, whose name has been struck off the register by the registrar,
 - (iii)

[sub-paragraph (iii) repealed by O.I.C. 2021/26]

- (b) an extra-territorial corporation, an extra-territorial business entity, or an extra-territorial cooperative association;

- (i) in respect of which a certificate of cancellation of registration has been issued by the registrar, or
- (ii) whose registration has been cancelled by the registrar,

- (c) a partnership

- (i) whose registration has expired and not been renewed,
- (ii) in respect of which a declaration of dissolution has been filed with the registrar, or
- (iii) whose certificate of limited partnership has been cancelled, and

- (d) a business name in respect of which

- (i) a declaration has expired and not been renewed, or
- (ii) a declaration of cessation of use of business name has been filed with the registrar; « *organisation dissoute* »

[“dissolved organization” amended by O.I.C. 2021/26]

“extra-territorial business entity” means an extra-territorial business entity as defined in Part 22 of the *Business Corporations Act* which is registered in Yukon under a regulation made under that Part; « *entité commerciale extra-territoriale* »

2 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« **action accréditive** » S’entend au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). « *flow-through share* »

[« **action accréditive** » ajoutée par Décret 2016/100]

« **association coopérative** » S’entend au sens de la *Loi sur les associations coopératives*. « *cooperative association* »

« **association coopérative extra-territoriale** » Association coopérative extra-territoriale au sens de la *Loi sur les associations coopératives* qui est enregistrée sous le régime de cette loi. « *extra-territorial cooperative association* »

« **caractère** » Relativement à une dénomination sociale, s’entend de ce qui suit :

- a) une lettre;
- b) un chiffre arabe;
- c) un symbole ou un signe de ponctuation. « *character* »

« **date de dépôt** » La date à laquelle une organisation soumet des documents au registraire relatifs aux questions visées au paragraphe 22(5). « *filing date* »

« **désignation légale** » À l’égard de la dénomination sociale d’une organisation, s’entend :

- a) dans le cas d’une société par actions, d’un mot ou d’une abréviation exigé en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*,
- b) dans le cas d’une société par actions extra-territoriale :
 - (i) d’une part, du mot « **Limitée** », « **Incorporée** » ou « **Société par actions** », de l’abréviation correspondante « **Ltée** », « **Inc.** » ou « **Corp.** » ou l’équivalent anglais de l’un ces mots et abréviations,
 - (ii) d’autre part, d’un mot ou d’une abréviation dans quelque langue que ce soit, y compris ceux énumérés à l’annexe A si, selon le registraire, le mot ou l’abréviation constitue un élément obligatoire de la dénomination sociale selon le droit de l’autorité législative qui régit la constitution en personne morale de cette société par actions extra-territoriale;
- c) dans le cas d’une entité commerciale extra-territoriale, de l’expression « **compagnie à responsabilité limitée** » ou de l’abréviation « **c.r.l.** »;
- d) dans le cas d’une association coopérative, d’un mot ou une abréviation obligatoire en vertu du paragraphe 7(1) ou (2) de la *Loi sur les associations coopératives*,
- e) dans le cas d’une association coopérative extra-territoriale, du mot « **Cooperative** », « **coopérative** »,



“**extra-territorial cooperative association**” means an extra-territorial association as defined in the *Cooperative Associations Act* that is registered under that Act; « *association coopérative extra-territoriale* »

“**extra-territorial corporation**” has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; « *société par actions extra-territoriale* »

“**extra-territorial organization**” means an extra-territorial cooperative association, an extra-territorial corporation, an extra-territorial business entity and a limited partnership registered under section 79 of the *Partnership and Business Names Act*; « *organisation extra-territoriale* »

[“*extra-territorial organization*” amended by O.I.C. 2021/26]

“**extra-territorial society**”; « *société extra-territoriale* »

[“*extra-territorial society*” repealed by O.I.C. 2021/26]

“**filing date**” means the date on which an organization submits documents to the registrar in connection with the matters set out in subsection 22(5); « *date de dépôt* »

“**flow-through limited partnership**” means a limited partnership for which all of its assets are only flow-through shares; « *société en commandite accréditive* »

[“*flow-through limited partnership*” added by O.I.C. 2016/100]

“**flow-through share**” has the same meaning as in the *Income Tax Act*(Canada); « *action accréditive* »

[“*flow-through share*” added by O.I.C. 2016/100]

“**LLP**” has the same meaning as in the *Partnership and Business Names Act*; « *s.r.l.* »

“**legal element**” means in relation to the name of an organization

- (a) in the case of a corporation, a word or abbreviation required by subsection 12(1) of the *Business Corporations Act*,
- (b) in the case of an extra-territorial corporation,
 - (i) the word “**Limited**”, “**Incorporated**”, or “**Corporation**” or the corresponding abbreviation “**Ltd.**”, “**Inc.**” or “**Corp.**” or the French language equivalent of those words and abbreviations, and
 - (ii) any other word or abbreviation in any language, including those listed in Schedule A, if, in the registrar’s opinion, the word or abbreviation is a required element of the name under the law of the jurisdiction that governs the incorporation of the extra-territorial corporation,
- (c) in the case of an extra-territorial business entity, the phrase “**limited liability company**” or the abbreviation “**LLC**”,

« **Limited** » ou « **limitée** » ou l’abréviation « **Ltd.** » ou « **Ltée.** »;

- f) dans le cas d’une société en commandite formée en vertu de l’article 50 de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*, des mots exigés en vertu du paragraphe 52(1) de cette loi;
- g) dans le cas d’une société en commandite enregistrée en vertu de l’article 79 de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*, de l’expression « **société en commandite** » ou son équivalent en anglais;
- h) dans le cas d’une société de personnes qui est enregistrée à titre de s.r.l., de l’expression ou l’abréviation obligatoire en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*;
- i) dans le cas d’une société, d’un mot ou d’une abréviation énuméré à l’annexe B;
- j)

[*alinéa (j) abrogée par Décret 2021/26*]

« **entité commerciale extra-territoriale** » Entité commerciale extra-territoriale au sens de la partie 22 de la *Loi sur les sociétés par actions* qui est enregistrée au Yukon sous le régime d’un règlement pris en vertu de cette partie. “*extra-territorial business entity*”

« **lettre** » Lettre de l’alphabet de la langue française ou anglaise, y compris un caractère diacritique énuméré à l’annexe D. “*letter*”

« **mot** » S’entend d’une lettre, d’une combinaison de lettres ou de la combinaison d’au moins une lettre et d’un ou plusieurs caractères, séparés par un espace d’une autre lettre ou d’un autre caractère, peu importe si la lettre ou la combinaison a une signification. “*word*”

« **organisation** » Organisation du Yukon ou organisation extra-territoriale. “*organization*”

« **organisation dissoute** » S’entend des entités suivantes :

- a) une société par actions, une association coopérative ou une société :
 - (i) à l’égard de laquelle un certificat de dissolution a été délivré par le registraire,
 - (ii) dans le cas d’une association coopérative, dont la dénomination sociale a été radiée du registre par le registraire,
 - (iii)
- b) une société par actions extra-territoriale, une entité commerciale extra-territoriale, ou une association coopérative extra-territoriale :
 - (i) soit à l’égard de laquelle un certificat de révocation a été délivré par le registraire,

[*sous-alinéa (iii) abrogé par Décret 2021/26*]

- (d) in the case of a cooperative association, a word or abbreviation required by subsection 7(1) or (2) of the *Cooperative Associations Act*,
- (e) in the case of an extra-territorial cooperative association, the word “**Cooperative**”, “coopérative”, “Limited” or “limitée”, or the abbreviation “Ltd.” or “Ltée”,
- (f) in the case of a limited partnership formed under section 50 of the *Partnership and Business Names Act*, the words required by subsection 52(1) of the *Partnership and Business Names Act*,
- (g) in the case of a limited partnership registered under section 79 of the *Partnership and Business Names Act*, the words “**Limited Partnership**” or the French language equivalent,
- (h) in the case of a partnership that is registered as an LLP, the phrase or abbreviation required by subsection 99(1) of the *Partnership and Business Names Act*,
- (i) in the case of a society, a word or abbreviation listed in Schedule B,
- (j) « *désignation légale* »

[paragraph (j) repealed by O.C. 2021/26]

“**letter**” means a letter of the alphabet of the English or French language and may include a diacritic listed in Schedule D; « *lettre* »

“**limited partnership**” has the same meaning as in the *Partnership and Business Names Act*; « *société en commandite* »

“**organization**” means a Yukon organization or an extra-territorial organization; « *organisation* »

“**partnership**” has the same meaning as in the *Partnership and Business Names Act*; « *société de personnes* »

“**registrar**” means

- (a) in the case of a cooperative association or an extra-territorial cooperative association, the registrar of cooperative associations,
- (b) in the case of a society, the registrar of societies, and
- (c) in the case of all other organizations, the registrar of corporations; « *registraire* »

[“*registrar*” amended by O.I.C. 2021/26]

“**search report**” means a search report obtained by the registrar from

- (a) the Newly Upgraded Automated Name Search system (NUANS) maintained by the Government of Canada, or
- (b) any other name search provider with whom the Government of Yukon contracts to replace the NUANS system; « *rapport de recherche* »

“**society**” has the same meaning as in the *Societies Act*. « *société* »

- (ii) soit dont l’enregistrement a été révoqué par le registraire;
- c) une société de personnes dans l’une ou l’autre des situations suivantes :
 - (i) dont l’enregistrement a pris fin et n’a pas été renouvelé,
 - (ii) à l’égard de laquelle une déclaration de dissolution a été déposée auprès du registraire,
 - (iii) dont le certificat de société en commandite a été annulé;
- d) une dénomination sociale à l’égard de laquelle :
 - (i) soit une déclaration est expirée et n’a pas été renouvelée,
 - (ii) soit une déclaration de fin d’utilisation de dénomination sociale a été déposée auprès du registraire. “*dissolved organization*”

[«*organisation dissoute*» modifié par Décret 2021/26]

« **organisation du Yukon** » Une association coopérative, une société par actions, une société, une personne tenue de déposer une déclaration de dénomination sociale en vertu de l’article 87 de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes* et une société de personne. La présente définition ne vise pas la société en commandite enregistrée en vertu de l’article 79 de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*. “*Yukon organization*”

« **organisation extra-territoriale** » Une association coopérative extra-territoriale, une société par actions extra-territoriale, une entité commerciale extra-territoriale et une société en commandite extra-territoriale enregistrée en vertu de l’article 79 de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*. “*extra-territorial organization*”

[«*organisation extra-territoriale*» modifié par Décret 2021/26]

« **rapport de recherche** » Rapport de recherche obtenu par le registraire :

- a) soit du Système informatisé pour la recherche de dénominations sociales et de marques de commerce (NUANS) administré par le gouvernement du Canada;
- b) soit d’un autre fournisseur pour la recherche de dénominations sociales avec lequel le gouvernement du Yukon fait affaire pour remplacer le système NUANS. “*search report*”

« **registraire** » S’entend :

- a) du registraire des associations coopératives dans le cas d’une association coopérative ou d’une association coopérative extra-territoriale;
- b) du registraire des sociétés nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés* dans le cas d’une société;



“word” means

- (a) a letter,
- (b) a combination of letters, or
- (c) a combination of at least one letter with one or more other characters,

that is separated by a space from any other letter or character regardless of whether the letter or combination conveys meaning; « mot »

“Yukon organization” means a cooperative association, a corporation, a society, a person required to file a declaration of business name under section 87 of the Partnership and *Business Names Act*, and a partnership other than a limited partnership registered under section 79 of the Partnership and Business Names Act. « organisation du Yukon »

(1)

3 Names consist of letters and other characters

(1) The name of an organization may contain only the following characters

- (a) letters, including any diacritics listed in Schedule D;
- (b) Arabic numerals; and
- (c) the symbols and punctuation marks listed in Schedule C.

(2) The first character of the name of an organization must be a letter or an Arabic numeral.

(3) A name of an organization must have at least five characters, including the characters of the legal element, if any.

(4) The name of an organization must have more letters than the total number of other characters in the name.

- c) du registraire des sociétés nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* dans le cas des autres organisations. “registrar”

[«registraire» modifié par Décret 2021/26]

« société » S’entend au sens de la *Loi sur les sociétés*. “society”

« société de personnes » S’entend au sens de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*. “partnership”

« société en commandite » S’entend au sens de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*. “limited partnership”

« société en commandite accréditive » Société en commandite dont tous les éléments d’actif sont des actions accréditives. “flow-through limited partnership”

[« société en commandite accréditive » ajoutée par Décret 2016/100]

« société extra-territoriale » “extra-territorial society”

[« société extra-territoriale » abrogée par Décret 2021/26]

« société par actions » S’entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. “corporation”

« société par actions extra-territoriale » Société extra-territoriale au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. “extra-territorial corporation”

« s.r.l. » S’entend au sens de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*. “LLP”

(1) A traduire

3 Dénominations sociales constituées de lettres et d’autres caractères

(1) La dénomination sociale d’une organisation ne peut être constituée que des caractères suivants :

- a) des lettres, y compris les caractères diacritiques paraissant à l’annexe D;
- b) des chiffres arabes;
- c) des symboles et des signes de ponctuation paraissant à l’annexe C.

(2) Le premier caractère de la dénomination sociale d’une organisation doit être une lettre ou un chiffre arabe.

(3) La dénomination sociale d’une organisation doit être constituée d’au moins cinq caractères en comptant les caractères de la désignation légale, le cas échéant.

(4) La dénomination sociale d’une organisation doit être constituée de plus de lettres que le nombre total d’autres caractères.



4 Maximum length of name

- (1) No organization shall have a name that exceeds 120 characters in length, including spaces.
- (2) If an organization has both an English form of its name and a French form of its name, the limit of 120 characters applies to the total length of both forms of name.
- (3) If an organization has a name that is a combined English and French form, the 120 character limit applies to the name in its combined form.

5 Legal element for combined English and French name of a corporation

For the purposes of subsection 12(5) of the *Business Corporations Act*, a combined English and French form of the name of a corporation shall use as its legal element only the abbreviation "Inc."

6 Legal element for society name

- (1) At least one of the words set out in Schedule B shall be part of the name of every society.
- (2) Subsection (1) does not apply to the name a society has when this section comes into force.

7 Legal element for name of an extra-territorial organization

The name of an extra-territorial organization may include a legal element, but this Regulation shall not be construed as requiring a legal element in the name of an extra-territorial organization.

8 Restrictions on other use of legal element words

- (1) A word that is a legal element must not be used
 - (a) except as a legal element unless, in the opinion of the registrar, the use of the word in the context of a particular name does not suggest that it is the legal element of the name; or
 - (b) in combination with other characters to form a new word that, in the opinion of the registrar, suggests that the name contains a legal element.

4 Longueur maximale de la dénomination sociale

- (1) La dénomination sociale d'une organisation ne peut compter plus de 120 caractères avec les espaces.
- (2) Lorsque la dénomination sociale d'une organisation est constituée de sa forme française et anglaise, la limite de 120 caractères s'applique au total des deux formes de la dénomination combinées.
- (3) Lorsque la dénomination sociale d'une organisation est une combinaison de sa forme anglaise et française, la limite de 120 caractères s'applique à la forme combinée de la dénomination sociale.

5 Désignation légale dans la forme combinée de l'anglais et du français d'une dénomination sociale

Pour l'application du paragraphe 12(5) de la *Loi sur les sociétés par actions*, la dénomination sociale d'une société par actions adoptée dans une forme combinée de l'anglais et du français ne doit comporter comme désignation légale que l'abréviation « Inc. ».

6 Désignation légale dans la dénomination sociale d'une société

- (1) La dénomination sociale d'une société doit contenir au moins un des mots paraissant à l'annexe B.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dénomination sociale qu'utilise une société lorsque le présent article entre en vigueur.

7 Désignation légale dans la dénomination sociale d'une organisation extra-territoriale

La dénomination sociale d'une organisation extra-territoriale peut comprendre une désignation légale, mais il est entendu que le présent règlement ne rend pas la désignation légale obligatoire dans la dénomination sociale d'une organisation extra-territoriale.

8 Restrictions applicables à l'utilisation des mots d'une désignation légale

- (1) Un mot qui constitue une désignation légale ne peut être utilisé :
 - a) autrement qu'à titre de désignation légale, sauf si le registraire estime que l'utilisation du mot dans le cadre de cette dénomination sociale ne porte pas à croire qu'il s'agit de la désignation légale dans la dénomination sociale;
 - b) en le combinant avec d'autres caractères pour former un nouveau mot qui, selon le registraire, suggère que la dénomination sociale contient une désignation légale.



9 Use of individual's name

(1) The name of an individual, consisting of a surname and one or more given names or initials, may be included in the name of a Yukon organization only if

- (a) the individual or their heir or legal representative consents in writing to the use of the name by the organization; or
- (b) an organization whose name includes the name of the individual consents in writing to the use of the name.

(2) Subsection (1) does not apply to the name a Yukon organization has when this section comes into force.

10 No obscene or objectionable names

No organization shall have a name that contains a word or expression in any language that, in the opinion of the registrar, is obscene or connotes an undertaking that is obscene or that is otherwise objectionable on public grounds.

11 Names that suggest royal or government affiliation require consent

(1) No Yukon organization shall have a name that, in the opinion of the registrar, suggests that it

- (a) has royal, vice-regal or governmental patronage, approval or authority unless the appropriate government department or agency consents in writing to the use of the name;
- (b) is sponsored or controlled by or is affiliated with
 - (i) the Government of Canada,
 - (ii) the Government of Yukon or a government of a province or territory,
 - (iii) a Yukon First Nation,
 - (iv) a Yukon municipality,
 - (v) a band under the *Indian Act* (Canada),
 - (vi) the government of a country or subdivision of a country other than Canada,

or a political subdivision or agency of any such government or entity, unless the appropriate government department, entity, political subdivision or agency consents in writing to the use of the name.

9 Utilisation du nom d'un individu

(1) Le nom d'un individu, formé d'un nom de famille et d'un ou plusieurs prénoms ou initiales, ne peut faire partie de la dénomination sociale d'une organisation du Yukon que dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'individu ou son héritier ou représentant successoral consent par écrit à l'utilisation du nom par l'organisation;
- b) une organisation dont la dénomination sociale contient le nom de l'individu consent par écrit à l'utilisation du nom.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dénomination sociale existante d'une organisation du Yukon lors de l'entrée en vigueur du présent article.

10 Dénominations sociales obscènes ou inadmissibles

La dénomination sociale d'une organisation ne peut contenir un mot ou une expression dans quelque langue que ce soit qui, selon le registraire, est obscène ou évoque une activité obscène ou autrement inadmissible pour des motifs d'intérêt public.

11 Consentement obligatoire pour les dénominations sociales suggérant une affiliation royale ou gouvernementale

(1) Il est interdit pour une organisation du Yukon d'utiliser une dénomination sociale qui, selon le registraire, porte à croire qu'elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) elle dispose de la protection, l'approbation ou l'appui royal, vice-royal ou gouvernemental, sauf si le ministère ou l'agence du gouvernement compétent consent par écrit à l'utilisation de la dénomination sociale;
- b) elle est parrainée ou contrôlée par l'une ou l'autre des entités suivantes ou y est affiliée :
 - (i) le gouvernement du Canada,
 - (ii) le gouvernement du Yukon ou d'une province ou d'un territoire,
 - (iii) une Première nation du Yukon,
 - (iv) une municipalité du Yukon,
 - (v) une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada),
 - (vi) le gouvernement d'un pays ou la subdivision politique d'un autre pays que le Canada.

Sauf si le gouvernement, le ministère, l'entité, la subdivision politique ou l'agence concerné y consent par écrit, il est entendu qu'une organisation du Yukon ne peut adopter une dénomination sociale qui porte à croire qu'elle est parrainée ou contrôlée par la



(2) Subsection (1) does not apply to the name a Yukon organization has when this section comes into force.

12 Names that suggest academic or technical affiliation require consent

(1) No Yukon organization shall have a name that, in the opinion of the registrar, suggests that it is sponsored or controlled by a university, college or technical institute that is regulated by Yukon, provincial or federal legislation, unless the university, college or technical institute consents in writing to the use of the name.

(2) Subsection (1) does not apply to the name a Yukon organization has when this section comes into force.

13 Names that suggest the teaching of a trade require consent

(1) No organization shall have a name that, in the opinion of the registrar, suggests that it is a trade school unless the registrar or deputy registrar appointed under of *Trade Schools Regulation Act* consents in writing to the use of the name.

(2) If used in the name of an organization, the words “school”, “institute”, “academy”, “college” or “university” shall be considered by the registrar as suggesting that an organization is a trade school.

(3) Subsection (1) does not apply to the name an organization has when this section comes into force.

14 Names that suggest professional or occupational affiliation require consent

(1) No organization shall have a name that, in the opinion of the registrar, suggests that it is governed by a professional or occupational association or a licensing agency that is regulated or established by Yukon legislation, unless the professional or occupational association or licensing agency consents in writing to the use of the name.

(2) Subsection (1) does not apply to the name an organization has when this section comes into force.

(3) The words and expressions listed in Schedule E

subdivision politique ou l'agence d'un tel gouvernement ou d'une telle entité ou y est affiliée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dénomination sociale existante d'une organisation du Yukon lors de l'entrée en vigueur du présent article.

12 Consentement obligatoire pour les dénominations sociales suggérant une affiliation académique ou technique

(1) Il est interdit pour une organisation du Yukon d'utiliser une dénomination sociale qui, selon le registraire, porte à croire qu'elle est parrainée ou contrôlée par une université, un collège ou un institut technique régi par des lois du Yukon ou du gouvernement d'une autre province ou du Canada, sauf si l'université, le collège ou l'institut technique consent par écrit à l'utilisation de la dénomination sociale.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dénomination sociale existante d'une organisation du Yukon lors de l'entrée en vigueur du présent article.

13 Consentement obligatoire pour les dénominations sociales suggérant l'enseignement d'un métier

(1) Il est interdit pour une organisation d'utiliser une dénomination sociale qui, selon le registraire, porte à croire qu'elle est une école de métier, sauf si le registraire ou le registraire adjoint nommé en vertu de la *Loi sur la réglementation des écoles de métier* consent par écrit à l'utilisation de la dénomination sociale.

(2) Lorsqu'ils sont utilisés dans la dénomination sociale d'une organisation, les mots « école », « institut », « académie », « collège » ou « université », le registraire doit considérer qu'elle porte à croire que l'organisation est une école de métier.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dénomination sociale existante d'une organisation du Yukon lors de l'entrée en vigueur du présent article.

14 Consentement obligatoire pour les dénominations sociales suggérant une affiliation technique ou à un métier

(1) Il est interdit pour une organisation d'utiliser une dénomination sociale qui, selon le registraire, porte à croire qu'elle est régie par une association professionnelle ou commerciale ou par une agence délivrant des licences, réglementée ou constituée par des lois du Yukon, sauf si cette association ou agence consent par écrit à l'utilisation de la dénomination sociale.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dénomination sociale existante d'une organisation lors de l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Les mots et expressions paraissant à l'annexe E :



- (a) are prescribed, subject to subsection (4), for the purposes of paragraph 9(2)(c) of the *Business Corporations Act*; and
- (b) if used in the name of an organization, may be considered by the registrar as suggesting that the organization is governed by a professional or occupational association or licensing agency.

(4) If the registrar is of the opinion that a name does not suggest a professional or occupational licence or affiliation despite containing a word or expression listed in Schedule E,

- (a) consent of a professional or occupational association or licensing agency is not required under subsection (1); and
- (b) the registrar may, if paragraph 9(2)(b) of the *Business Corporations Act* is not also applicable to use of the word or expression, waive the requirement for approval of the articles by or on behalf of the governing body or licensing agency of the appropriate profession under subsection 9(2) of the *Business Corporations Act*.

15 Names that suggest regulated financial business require consent

No Yukon organization shall have a name that, in the opinion of the registrar, suggests that it carries on the business of a bank, loan company, insurance company, trust company, financial intermediary, stock exchange or other financial institution that is regulated by Yukon, provincial or federal legislation, unless the appropriate government department or agency consents in writing to the use of the name.

16 Name must not mislead

(1) No organization shall have a name that contains a word or expression that, in the opinion of the registrar, suggests that the organization is a type of organization different than what it is in fact.

(2) For the purpose of subsection (1), “type” of organization includes corporation, cooperative association, society, partnership, limited partnership, LLP, sole proprietorship, and limited liability company.

a) sous réserve du paragraphe (4), sont prescrits pour l'application de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sociétés par actions*;

b) peuvent porter à croire pour le registraire que l'organisation est régie par une association professionnelle ou commerciale ou une agence délivrant des licences s'ils sont utilisés dans la dénomination sociale d'une organisation.

(4) Si le registraire estime qu'une dénomination sociale ne porte pas à croire à un lien avec une association professionnelle ou commerciale ou une agence délivrant des licences, même si elle contient un mot ou une expression paraissant à l'annexe E :

a) le consentement d'une association professionnelle ou commerciale ou d'une agence délivrant des licences n'est pas requis en vertu du paragraphe (1);

b) le registraire peut, dans la mesure où l'alinéa 9(2)b) de la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'applique pas à l'utilisation de ce mot ou cette expression, accorder une dispense à l'exigence d'approbation des statuts par ou au nom de l'organisme de réglementation ou l'agence délivrant les licences de la profession visée prévue au paragraphe 9(2) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

15 Consentement obligatoire pour les dénominations sociales suggérant une entreprise financière réglementée

Il est interdit pour une organisation du Yukon d'utiliser une dénomination sociale qui, selon le registraire, porte à croire qu'elle exerce les activités commerciales d'une banque, d'une société de prêt, d'une société d'assurances, d'une société de fiducie, d'un intermédiaire financier, d'une bourse ou d'une autre institution financière régie par les lois du Yukon, d'une autre province ou du Canada, sauf si le ministère ou l'agence compétent du gouvernement consent par écrit à l'utilisation de la dénomination sociale.

16 Dénominations sociales trompeuses interdites

(1) Il est interdit pour une organisation d'utiliser une dénomination sociale contenant un mot ou une expression qui, selon le registraire, porte à croire qu'elle est d'un autre type que ce qu'elle est.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un « type » d'organisation s'entend notamment d'une société par actions, d'une association coopérative, d'une société, d'une société de personnes, d'une société en commandite, d'une s.r.l., d'une entreprise à propriétaire unique et d'une compagnie à responsabilité limitée.



17 Geographic names acceptable

(1) The name or nickname of a geographic feature, or its abbreviation, may be included in an organization's name if the name otherwise meets the requirements of this Regulation.

(2) For greater certainty, if the name, nickname or abbreviation of a geographic feature is also the name of, or included in the name of, a government or Yukon First Nation, the name of an organization which includes that geographic name, nickname or abbreviation must comply with subsection 11(1)(b).

18 Names must not be identical

(1) Subject to subsection (1.01), no organization shall have or use a name that is identical to

[Subsection 18(1) amended by O.I.C. 2016/100]

- (a) the name of another organization that exists on the filing date;
- (b) the name of another organization
 - (i) that was dissolved less than three years before the filing date, or
 - (ii) that was dissolved three or more years before the filing date, unless the name has at least one of the differences from the name of the dissolved organization that are described in paragraphs (2)(b) to (j);
- (c) in the case of a corporation, a name shown as already in use in Canada by a different person on a search report dated not more than 90 days before the filing date; or

[Paragraph 18(1)(c) amended by O.I.C. 2016/100]

- (d) in the case of a corporation, a name shown as reserved in a search report dated not more than 90 days before the filing date, unless
 - (i) the reservation was made on behalf of the corporation, or
 - (ii) the corporation has the consent in writing of the person who reserved the name.

[Paragraph 18(1)(d) amended by O.I.C. 2016/100]

(1.01) Despite subsection (1), an organization may have or use a name that is identical to the name of an existing organization, a dissolved organization or a name shown on a search report as already in use or reserved only if

17 Noms géographiques

(1) Le nom ou le pseudonyme d'une entité géographique ou son abréviation peut faire partie de la dénomination sociale d'une organisation lorsque cette dénomination sociale respecte toutes les autres exigences du présent règlement.

(2) Il est entendu que si le nom, le pseudonyme ou l'abréviation d'une entité géographique est aussi le nom d'un gouvernement ou d'une Première nation du Yukon ou en fait partie, la dénomination sociale de l'organisation qui contient ce nom, ce pseudonyme ou cette abréviation doit respecter l'alinéa 11(1)b).

18 Dénominations sociales identiques interdites

(1) Sous réserve du paragraphe (1.01), il est interdit pour une organisation d'avoir ou d'utiliser une dénomination sociale qui est identique :

[Paragraphe 18(1) modifié par Décret 2016/100]

- a) à celle d'une autre organisation déjà existante à la date du dépôt;
- b) à celle d'une autre organisation :
 - (i) soit qui est dissoute depuis moins de trois ans à compter de la date de dépôt,
 - (ii) soit qui est dissoute depuis trois ans ou plus à compter de la date de dépôt, sauf si la dénomination sociale comporte au moins une différence par rapport à la dénomination sociale de l'organisation dissoute visée aux alinéas (2)b) à j);
- c) dans le cas d'une société par actions, à une dénomination sociale déjà utilisée au Canada par une autre personne selon un rapport de recherche daté d'au plus 90 jours avant la date de dépôt;

[Alinéa 18(1)c) modifié par Décret 2016/100]

- d) dans le cas d'une société par actions, à une dénomination sociale réservée selon un rapport de recherche daté d'au plus 90 jours avant la date de dépôt, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la réservation a été effectuée pour le compte de la société par actions,
 - (ii) la société par actions obtient le consentement écrit de la personne ayant réservé la dénomination sociale.

[Alinéa 18(1)d) modifié par Décret 2016/100]

(1.01) Malgré le paragraphe (1), une organisation peut avoir ou utiliser une dénomination sociale qui est identique à celle d'une organisation existante ou d'une organisation dissoute, ou à une dénomination sociale déjà utilisée ou réservée selon un rapport de recherche, aux seules conditions suivantes :



- (a) the organization files with the registrar a completed name transfer form; and
- (b) the registrar accepts for filing, the name transfer form.

[Subsection 18(1.01) added by O.I.C. 2016/100]

(1.02) A name transfer form is to be in the form determined by the registrar.

[Subsection 18(1.02) added by O.I.C. 2016/100]

(2) Subject to subsections (2.01), (3) and (4), a name shall be considered identical for the purposes of subsection (1) if the only differences from the name of another organization or dissolved organization are

[Subsection 18(2) amended by O.I.C. 2016/100]

- (a) the addition or deletion of punctuation marks or spaces;
- (b) the insertion, substitution or removal of a year in the name;

[Paragraph 18(2)(b) amended by O.I.C. 2016/100]

- (c) a difference in the legal element of the name including the absence of a legal element for those organizations that are not required to have a legal element in their name, or the addition or deletion of the word “company” or its abbreviation or French language equivalent;
- (d) the substitution of a word for its abbreviation or an abbreviation for a word;
- (e) the substitution of a word for its homonym;
- (f) the substitution of the singular form of a word for its plural form or vice versa;
- (g) the substitution of a possessive form of a word for its non-possessive form or vice-versa;
- (h) the addition or deletion of a definite or indefinite article;
or

[Paragraph 18(2)(h) amended by O.I.C. 2016/100]

[i] (Paragraph 18(2)(i) repealed by O.I.C. 2016/100]

- (j) a change that does not produce a phonetic difference between the name and the name of another organization or dissolved organization.

(2.01) Paragraph (2)(b) does not apply to a flow-through limited partnership.

[Subsection 18(2.01) added by O.I.C. 2016/100]

- a) l'organisation dépose auprès du registraire une formule de transfert de dénomination sociale dûment remplie;
- b) le registraire accepte aux fins de dépôt la formule de transfert de dénomination sociale.

[Paragraphe 18(1.01) ajouté par Décret 2016/100]

(1.02) La formule de transfert de dénomination sociale revêt la forme que détermine le registraire.

[Paragraphe 18(1.02) ajouté par Décret 2016/100]

(2) Sous réserve des paragraphes (2.01), (3) et (4), une dénomination sociale est considérée identique pour l'application du paragraphe (1) lorsqu'elle ne se distingue de la dénomination sociale d'une autre organisation ou d'une organisation dissoute que par :

[Paragraphe 18(2) modifié par Décret 2016/100]

- a) l'ajout ou la suppression de signes de ponctuation ou d'espaces;
- b) l'insertion, la substitution ou la suppression d'une année dans la dénomination sociale;

[Alinéa 18(2)(b) modifié par Décret 2016/100]

- c) une différence dans la désignation légale de la dénomination sociale, y compris l'absence de désignation légale dans le cas des organisations dont la dénomination sociale n'a pas à contenir de désignation légale ou l'ajout ou la suppression du mot « compagnie », son abréviation ou son équivalent en anglais;
- d) la substitution d'un mot par son abréviation ou d'une abréviation par un mot;
- e) la substitution d'un mot par son homonyme;
- f) la substitution d'un mot au singulier par sa forme plurielle ou l'inverse;
- g) la substitution de la forme possessive d'un mot par sa forme non-possessive ou l'inverse;
- h) l'ajout ou la suppression d'un article défini ou indéfini;

[i] (Alinéa 18(2)(i) abrogé par Décret 2016/100]

- j) une modification qui ne crée pas de différence phonétique entre la dénomination sociale et celle d'une autre organisation ou d'une organisation dissoute.

(2.01) L'alinéa (2)(b) ne s'applique pas aux sociétés en commandite accréditives.

[Paragraphe 18(2.01) ajouté par Décret 2016/100]



(3) Despite subsection (1), if an organization is the successor of another organization, its name may be identical to that of the other organization if

- (a) there is at least one of the differences described in paragraphs (2)(b) to (j); and
- (b) the other organization consents in writing and undertakes to change its name or dissolve within six months of the filing date.

(4) Despite subsection (1), when two or more organizations amalgamate, the name of the amalgamated organization may be identical to the name of one of the amalgamating organizations.

19 Year in parentheses limited to successor organizations

No Yukon organization shall have a name that contains a year in parentheses unless

- (a) the organization is a successor to an organization whose name was identical except for the year in parenthesis; and
- (b) the other organization consents in writing and undertakes to change its name or dissolve within six months of the filing date.

20 Names used outside Canada

(1) An additional form of name used by a corporation under subsection 12(6) of the *Business Corporations Act* shall be a direct translation of the corporate name.

(2) Despite subsection (1), changes may be made to the additional form of name to ensure that it is idiomatically correct.

21 Number names

(1) If the registrar assigns to a corporation (including an extra-territorial corporation about to continue as a corporation) a designated number under subsection 13(2) of the *Business Corporations Act* for its name, the number shall be followed by the word "Yukon" and a legal element.

(2) No organization shall have a name that contains a numeral or word that, in the opinion of the registrar, suggests that the name is a number name assigned by the registrar to a corporation, unless the name is a number name assigned by the registrar under subsection 13(2) of the *Business Corporations Act*.

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une organisation est le successeur d'une autre organisation, sa dénomination sociale peut être identique à celle de cette autre organisation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moins une des différences prévues aux alinéas (2)b) à j) les distingue;
- b) l'autre organisation consent par écrit et s'engage à changer sa dénomination sociale ou à procéder à sa dissolution dans les six mois de la date du dépôt.

(4) Malgré le paragraphe (1), lorsque deux ou plusieurs organisations fusionnent, la dénomination sociale de l'organisation fusionnée peut être identique à celle de l'une des organisations fusionnantes.

19 Utilisation d'une année entre parenthèses limitée au successeur d'une organisation

Il est interdit pour une organisation du Yukon d'adopter une dénomination sociale comportant une année entre parenthèses, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'organisation est le successeur d'une organisation dont la dénomination sociale était identique mis à part l'année entre parenthèses;
- b) l'autre organisation consent par écrit et s'engage à modifier sa dénomination sociale ou à procéder à sa dissolution dans les six mois de la date du dépôt.

20 Dénominations sociales utilisées à l'extérieur du Canada

(1) La forme supplémentaire de la dénomination sociale utilisée par une société par actions en vertu du paragraphe 12(6) de la *Loi sur les sociétés par actions* doit être une traduction directe de la dénomination sociale.

(2) Malgré le paragraphe (1), des modifications peuvent être apportées à la forme supplémentaire de la dénomination sociale pour veiller à ce qu'elle soit idiomatique.

21 Dénomination sociales à numéros

(1) Lorsque le registraire attribue un numéro matricule à une société par actions (notamment une société par actions extra-territoriale sur le point d'être prorogée à titre de société) comme dénomination sociale en vertu du paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le numéro est suivi du mot « Yukon » et de la désignation légale.

(2) Sauf s'il s'agit d'un numéro matricule attribué par le registraire en vertu du paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, il est interdit pour une organisation d'adopter une dénomination sociale contenant des chiffres ou un mot qui, selon le registraire, portent à croire que la dénomination sociale a été attribuée par le registraire à une société par actions.



22 Name approval process

- (1) A person may submit to the registrar an application for name reservation in Form 1 together with the fee in schedule F.
- (2) Upon receiving an application for name reservation together with the required fee, the registrar shall
 - (a) conduct a name search of the records maintained by the registrar of corporations, the registrar of cooperative associations and the registrar of societies; and
 - (b) in the case of a corporation, request a search report on the proposed name.

[Paragraph 22(2)(b) amended by O.I.C. 2016/100]

(3) If a proposed name complies with the requirements of this regulation the registrar shall issue a certificate of name reservation in Form 2.

(4) A certificate of name reservation is valid for a period of 90 days from its date.

(5) A certificate of name reservation must be obtained before, and be valid on, the date on which documents are submitted to the registrar in connection with

- (a) the incorporation of a corporation, cooperative association, or society;
- (b) the registration of an extra-territorial corporation, extra-territorial business entity, or extra-territorial cooperative association;
- (c) the registration of a declaration of partnership or a certificate of limited partnership;
- (d) the registration under section 79 of the *Partnership and Business Names Act* of a limited partnership formed outside the Yukon;

[paragraph 22(5)(b) replaced by O.I.C. 2021/26]

- (e) the registration of a declaration of business name;
- (f) a change in the name of an organization;
- (g) the revival of a Yukon organization that has been dissolved for three or more years;
- (h) the revival of a Yukon organization where the name of the organization is to be changed at the time of revival;

22 Processus d'approbation des dénominations sociales

- (1) Une personne peut présenter une demande de réservation de dénomination sociale au registraire selon la formule 1, accompagnée des droits prévus à l'annexe F.
- (2) Lorsqu'il reçoit une demande de réservation de dénomination sociale accompagnée des droits obligatoires, le registraire doit :
 - a) d'une part, effectuer une recherche dans les dossiers tenus par le registraire des sociétés, le registraire des associations coopératives et le registraire des sociétés;
 - b) d'autre part, dans le cas d'une société par actions, demander un rapport de recherche sur la dénomination sociale proposée.

[Alinéa 22(2)(b) modifié par Décret 2016/100]

(3) Si la dénomination sociale proposée respecte les exigences du présent règlement, le registraire délivre un certificat de réservation de dénomination sociale selon la formule 2.

(4) Le certificat de réservation de dénomination sociale est valide pour une période de 90 jours à compter de sa date.

(5) Le certificat de réservation de dénomination sociale doit être obtenu avant et être valide à la date à laquelle les documents sont présentés au registraire relativement :

- a) à la constitution en personne morale d'une société par actions, d'une association coopérative ou d'une société;
- b) à l'enregistrement d'une société par actions extra-territoriale, d'une entité commerciale extra-territoriale ou d'une association coopérative extra-territoriale;
- c) à l'enregistrement d'une déclaration d'association ou d'un certificat de société en commandite;
- d) à l'enregistrement en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes* d'une société en commandite formée à l'extérieur du Yukon;
- e) à l'enregistrement d'une déclaration de dénomination sociale;
- f) à la modification de la dénomination sociale d'une organisation;
- g) au rétablissement d'une organisation du Yukon qui est dissoute depuis au moins trois ans;
- h) au rétablissement d'une organisation du Yukon lorsque sa dénomination sociale doit être modifiée lors du rétablissement;

[alinéa 22(5)(b) remplacée par Décret 2021/26]



- (i) the amalgamation of two or more organizations to form a Yukon organization where the name of the amalgamated organization is not identical to the name of one of the amalgamating organizations; or
- (j) the continuance of an extra-territorial corporation as a Yukon corporation if
 - (i) name of the continued corporation is not identical to the name under which the extra-territorial corporation is registered in Yukon, or
 - (ii) the extra-territorial corporation is not registered in Yukon immediately before the time of continuance.

(6) Where a proposed name is in an English form and a French form, separate applications under subsection (1) must be made for the English form of the name and the French form of the name.

(7) Subsections (1) to (6) do not apply in the case of a number name assigned by the registrar under subsection 13(2) of the *Business Corporations Act*.

(8) A certificate of name reservation issued by the registrar does not confer any rights of ownership to the name and the person to whom the certificate is issued is responsible for ensuring that the name does not infringe another person's trademark or tradename.

23 Conditional registration of extra-territorial organizations without a name reservation

(1) Despite subsection 22(5), the registrar may register an extra-territorial organization after an application for name reservation is made but before a certificate of name reservation is issued, if

- (a) the only reason for not issuing a certificate of name reservation is that the search report requested under paragraph 22(2)(b) has not yet been received;
- (b) the organization provides its written undertaking to change the name under which it is registered if directed to do so by the registrar; and
- (c) the additional fee in schedule F is paid.

(2) If, after receiving the search report, the registrar is of the opinion that the name does not meet the requirements of this Regulation, the registrar must direct the extra-territorial

- i) à la fusion de deux ou plusieurs organisations pour former une organisation du Yukon, lorsque la dénomination sociale de l'organisation fusionnée n'est pas identique à celle de l'une des organisations fusionnantes;
- j) à la prorogation d'une société par actions extra-territoriale en société par actions du Yukon dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la dénomination sociale de la société par actions prorogée n'est pas identique à celle sous laquelle la société par actions extra-territoriale est enregistrée au Yukon,
 - (ii) la société par actions extra territoriale n'est pas enregistrée au Yukon immédiatement avant la prorogation.

(6) Lorsqu'une proposition de dénomination sociale est en français et en anglais, des demandes distinctes doivent être présentées en vertu du paragraphe (1) pour la version française et la version anglaise de la dénomination sociale.

(7) Les paragraphes (1) à (6) ne s'appliquent pas à un numéro matricule attribué par le registraire en vertu du paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

(8) Un certificat de réservation de dénomination sociale délivré par le registraire ne confère aucun droit de propriété à l'égard de la dénomination sociale et il incombe à la personne à qui est délivré le certificat de veiller à ce que la dénomination sociale ne porte pas atteinte à la marque de commerce ou au nom commercial d'une autre personne.

23 Enregistrement conditionnel d'organisations extra-territoriales sans réservation de dénomination sociale

(1) Malgré le paragraphe 22(5), le registraire peut enregistrer une organisation extra-territoriale après la présentation d'une demande de réservation de dénomination sociale, mais avant la délivrance d'un certificat de réservation de dénomination sociale, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le seul motif pour lequel le certificat de réservation de dénomination sociale n'a pas été délivré est que le rapport de recherche exigé en vertu de l'alinéa 22(2)(b) n'a pas encore été reçu;
- b) l'organisation s'engage par écrit à modifier la dénomination sociale sous laquelle elle est enregistrée si le registraire l'exige;
- c) les droits supplémentaires prévus à l'annexe F sont versés.

(2) Si, après avoir reçu le rapport de recherche, le registraire estime que la dénomination sociale ne satisfait pas aux exigences du présent règlement, il ordonne à l'organisation extra-territoriale de remplacer la dénomination sous laquelle elle est enregistrée par



organization to change the name under which it is registered to a name for which a certificate of name reservation is issued.

(3) The registrar must cancel the registration of an extra-territorial organization if it does not comply with a direction of the registrar under subsection (2) within 90 days after the date of the direction.

24 Provision of written consents and undertakings

(1) Any consent or undertaking required under this Regulation or an Act governing an organization shall be filed with the registrar at the same time as submitting documents in connection with the matters described in subsection 22(5).

(2) If, through inadvertence or otherwise, an organization acquires a name without having filed with the registrar a required consent or undertaking, the registrar may, by notice in writing giving reasons, direct the organization to provide the consent or undertaking within 60 days of the date of the notice.

(3) The registrar may initiate a notice under subsection (2) or give the notice at the request of a person who objects to the name.

(4) If an organization fails to file with the registrar the required consent or undertaking within 60 days of the date of the notice, the registrar may revoke the name of the organization and assign to it a name approved by the registrar and until changed by the organization in accordance with the Act applicable to the organization, the name of the organization is the name so assigned.

25 Saving

(1) If the name of an organization complied with the requirements of the applicable Act and regulations prior to this section coming into force, the registrar shall not require the organization to change its name only because the name does not comply with this Regulation.

(2) The name of a Yukon organization that is revived after this Regulation comes into force must be changed if it does not meet the requirements of this Regulation.

une dénomination sociale pour laquelle un certificat de réservation de dénomination sociale est délivré.

(3) Le registraire annule l'enregistrement d'une organisation extra-territoriale si elle ne se conforme pas à une directive donnée en vertu du paragraphe (2) dans les 90 jours.

24 Consentements et engagements écrits

(1) Le consentement ou l'engagement exigé en vertu du présent règlement ou d'une loi régissant une organisation est déposé auprès du registraire lorsque les documents relatifs aux questions visées au paragraphe 22(5) sont présentés.

(2) Si, notamment par inadvertance, une organisation acquiert une dénomination sociale sans avoir déposé le consentement ou l'engagement requis auprès du registraire, ce dernier peut, en donnant un avis écrit motivé, ordonner à l'organisation de fournir le consentement ou l'engagement dans les 60 jours de l'avis.

(3) Le registraire peut donner l'avis visé au paragraphe (2) de sa propre initiative ou le faire à la demande d'une personne qui s'oppose à la dénomination sociale.

(4) Lorsqu'une organisation omet de déposer le consentement ou l'engagement auprès du registraire dans les 60 jours de la date de l'avis, le registraire peut révoquer la dénomination sociale de l'organisation et lui en assigner un autre qu'il approuve et, jusqu'à que l'organisation modifie sa dénomination sociale pour qu'elle respecte la loi qui s'applique à elle, la dénomination sociale qui lui a été assignée constitue sa dénomination sociale.

25 Réserve

(1) Lorsque la dénomination sociale d'une organisation respectait les exigences prévues dans la loi ou les règlements applicables avant l'entrée en vigueur du présent article, le registraire ne peut exiger que l'organisation change de dénomination sociale au seul motif que cette dernière ne respecte pas le présent règlement.

(2) La dénomination sociale d'une organisation du Yukon reconstituée après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être changée si elle ne respecte pas les exigences prévues au présent règlement.

SCHEDULE A**LEGAL ELEMENTS FOR EXTRA-TERRITORIAL CORPORATIONS**

In addition to the words set out in subparagraph (b)(i) of the definition of “legal element” in section 2, the following words and abbreviations are legal elements when used in the name of an extra-territorial corporation (the name of a country in parentheses is included for information only and is not part of the legal element):

Company

Co or Co.

Comp or Comp.

AG or A.G. (Switzerland)

BV or B.V. (Netherlands)

ULC or U.L.C.

Unlimited Liability Company

Unlimited Liability Corporation

SA or S.A. (Luxembourg)

GMBH or G.M.B.H. (Germany)

the French language equivalent of any of the above.

ANNEXE A**DÉSIGNATIONS LÉGALES POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS EXTRA-TERRITORIALES**

En plus des mots prévus au sous-alinéa b)(i) de la définition de « désignation légale » à l'article 2, les mots et abréviations qui suivent constituent des désignations légales lorsqu'ils sont utilisés dans la dénomination sociale d'une société par actions extra-territoriale (le nom d'un pays entre parenthèses n'est précisé qu'à titre d'information supplémentaire et ne fait pas partie d'une désignation légale) :

Compagnie

Cie

Comp.

SA (Suisse)

BV ou B.V. (Pays-Bas)

SRI

Entité à responsabilité illimitée

Société à responsabilité illimitée

SA (Luxembourg)

GmbH (Allemagne)

L'équivalent en anglais de ce qui précède.



SCHEDULE B**LEGAL ELEMENTS FOR SOCIETIES***[Title amended by O.I.C. 2021/26]*

Alliance
 Association
 Board
 Bureau
 Centre
 Church
 Club
 Coalition
 Committee
 Council
 Ensemble
 Federation
 Fellowship
 Foundation
 Guild
 Institute
 League
 Mission
 Network
 Society
 Task Force
 Volunteers

any abbreviation of any of the above or the French language equivalent of any of the above.

*[Committee, Fellowship and Institute added by O.I.C. 2021/26]***ANNEXE B****DÉSIGNATIONS LÉGALES POUR LES SOCIÉTÉS***[Titre modifiée par Décret 2020/26]*

Alliance
 Association
 Commission
 Bureau
 Centre
 Église
 Club
 Coalition
 Comité
 Conseil
 Ensemble
 Fédération
 Réunion de personnes
 Fondation
 Guilde
 Institut
 Ligue
 Mission
 Réseau
 Société
 Groupe de travail
 Bénévoles

Une abréviation de ce qui précède ou son équivalent en anglais.

[Comité, Réunion de personnes et Institut ajoutés par Décret 2020/26]

SCHEDULE C**SYMBOLS**

Ampersand &
 Dollar sign \$
 Percent sign %
 Plus sign +
 Number sign #
 At symbol @
 Asterisk *
 Degree symbol °
 Punctuation Marks
 Apostrophe ‘
 Colon :
 Comma ,
 Hyphen -
 Parentheses ()
 Period .
 Semi-colon;
 Quotation marks “ ”
 Virgule /
 Exclamation mark !

ANNEXE C**SYMBOLES**

Perluète &
 Symbole du dollar \$
 Symbole du pourcentage %
 Symbole de l'addition +
 Symbole dièse #
 A commercial @
 Astérisque *
 Symbole de degré °
 Signes de ponctuation
 Apostrophe ‘
 Deux-points :
 Virgule ,
 Tiret -
 Parenthèses ()
 Point .
 Point-virgule ;
 Guillemets « »
 Barre oblique /
 Point d'exclamation !



SCHEDULE D

DIACRITICS

acute accent (can only be on the letter e) é

grave accent (can be on the letters a, e or u)

à, è or ù

circumflex (can be on the letters a, e, i, o or u)

â, ê, î, ô, or û

umlaut or dieresis (can be on the letters e, i or u)

ë, ï, ü

cedilla (can only be on the letter c) ç

ANNEXE D

LES CARACTÈRES DIACRITIQUES

accent aigu (sur la lettre e seulement) : é

accent grave (sur les lettres a, e ou u : à, è ou ù

accent circonflexe (sur les lettres a, e, i, o ou u) : â, ê, î, ô ou û

accent tréma (sur les lettres e, i ou u) : ë, ï ou ü

cédille (sur la lettre c seulement) : ç

SCHEDULE E**WORDS AND EXPRESSIONS THAT MAY SUGGEST A PROFESSIONAL OR OCCUPATIONAL LICENCE OR AFFILIATION**

Chartered Accountant, CA, C.A.

Certified Management Accountant, CMA, C.M.A.

Chiropractor, Chiropractic

Collection, Collections

Dental, Dentist, Dentistry, Denturist

Engineer, Engineering

Funeral Director

Health Profession

Law, Legal, Lawyer

Medical, Medical Practitioner,

Nurse, Nursing

Optometrist, Optometry

Pawnbroker

Pharmacist, Pharmacy

Physician

Physiotherapist, Physiotherapy

Private Investigator

Psychiatrist, Psychiatric

Real Estate Agent, Realtor

Security Guard

Surgeon, Surgery

ANNEXE E**MOTS OU EXPRESSIONS SUGGÉRANT UNE AFFILIATION OU UNE LICENCE PROFESSIONNELLE OU COMMERCIALE**

Comptable agréé, CA, c.a.

Comptable en management agréé, CMA,

Chiropraticien, chiropratique

Recouvrement de créances

Dentaire, dentiste, dentisterie, denturologiste

Ingénieur, génie

Entrepreneur de pompes funèbres

Profession de la santé

Droit, légal, avocat

Médical, médecin praticien

Infirmière, soins infirmiers

Optométriste, optométrie

Prêteur sur gages

Pharmacien, pharmacie

Médecin

Physiothérapeute, physiothérapie

Enquêteur privé

Psychiatre, psychiatrie

Immobilier

Gardien de sécurité

Chirurgien, chirurgie



SCHEDULE F

ANNEXE F

*[Schedule F replaced by O.I.C. 2021/26]**[Annexe F remplacée par Décret 2021/26]*

Section reference	Service	Online through Yukon Corporate Online Registry	Paper	Renvoi a une disposition	Service	En ligne par l'intermédiaire du Registre électronique des entreprises du Yukon	Support papier
22(1) of this Regulation	Application for name reservation	\$40	\$60	22(1) du présent règlement	Demande de réservation de dénomination sociale	40 \$	60 \$
23(1) of this Regulation	For conditional registration of an extra-territorial organization without a name reservation (in addition to the application fee)	n/a	\$100	23(1) du présent règlement	Enregistrement conditionnel d'une organisation extra-territoriale sans réservation de dénomination sociale (en plus des droits pour la demande)	n/d	100 \$
	Additional fee for priority service - within two business days	\$100	\$100		Frais supplémentaires pour le service prioritaire - dans les deux jours ouvrables	100 \$	100 \$

SCHEDULE G - FORMS

ANNEXE G - FORMULES

Section Reference	Form No	Form name			Disposition	Numéro de la formule	Titre de la formule
Reg 22(1)	Form 1	Application Reservation	for	Name	Règl 22(1)	Formule 1	Demande de réservation de dénomination sociale
Reg 22(3)	Form 2	Certificate Reservation	of	Name	Règl 22(3)	Formule 2	Certificat de réservation de dénomination sociale



FORM 1

APPLICATION FOR NAME RESERVATION

(Subsection 22(1), *Naming Regulation*)

1. Type of Organization:
2. Name Requested for use in Yukon:
3. Name of Applicant:
4. Mailing address of Applicant:
5. Contact information of Applicant:
6. Signature of Applicant:

7. Date of signature:

FORMULE 1

DEMANDE DE RÉSERVATION DE DÉNOMINATION SOCIALE

(Paragraphe 22(1) du *Règlement sur les dénominations sociales*)

1. Type d'organisation :
2. Dénomination sociale demandée pour être utilisée au Yukon :
3. Nom de l'auteur de la demande :
4. Adresse postale de l'auteur de la demande :
5. Coordonnées de l'auteur de la demande :
6. Signature de l'auteur de la demande :

7. Date de signature :

FORM 2

CERTIFICATE OF NAME RESERVATION

(Subsection 22(3), *Naming Regulation*)

I certify that the name “[reserved name]” has been reserved for use in Yukon under the [name of Act] by [name of applicant].

This certificate expires at the end of the day on [date that is 90 days from date of reservation].

Signature:

Registrar

Date of signature:

FORMULE 2

CERTIFICAT DE RÉSERVATION DE DÉNOMINATION SOCIALE

(paragraphe 22(3) du *Règlement sur les dénominations sociales*)

J’atteste que la dénomination sociale « [dénomination sociale réservée] » a été réservée pour être utilisée au Yukon en vertu de [titre de la loi] par [nom de l’auteur de la demande].

Le présent certificat expire à la fin de [date qui correspond à 90 jours après la date de réservation].

Signature :

Registraire

Date de signature :

